# Bulletin provincial



N° 26 2020 16 décembre

Direction générale - Service du Conseil provincial et du Collège provincial

#### **CONSEIL PROVINCIAL**

\_\_\_

Objet : Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial

.

Mesdames, Messieurs,

Il convient d'apporter des modifications au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial. Ces modifications découlent des règlementations en vigueur, et plus particulièrement du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En sa séance du 11 mai 2020, le Bureau a approuvé le projet de modification de ce Règlement d'Ordre intérieur.

Nous avons donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous soumettre la proposition du Bureau d'adopter le projet de résolution portant approbation du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial tel que modifié.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT : LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT, (s) P. MELIS. (s) S. HUSTACHE. N° 26 - 542 -

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, ces dernières découlant des modifications des règlementations en vigueur, et plus particulièrement du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en sa séance du 11 mai 2020, le Bureau a approuvé le projet de modification de ce Règlement d'Ordre intérieur.

#### ARRETE:

Le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial tel que modifié (voir annexe).

Mons, le 30 juin 2020.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, (S) Patrick MELIS

LE PRESIDENT, (S)Armand BOITE

#### CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

#### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### PREAMBULE -BONNE GOUVERNANCE

Ce Règlement d'ordre intérieur vise tant à participer au processus de renforcement de l'efficacité des outils publics et de l'éthique qu'à maintenir la confiance entre les mandataires et les citoyens.

Il met en exergue, au travers des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé « *CDLD* ») repris, dans leur intégralité par thématique, à la fois, les mécanismes de transparence, les mesures pour baliser l'implication des élus dans le processus décisionnel et les hypothèses dans lesquelles des conflits d'intérêts pourraient survenir.

#### METHODOLOGIE DE LECTURE DE CE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Chaque thématique de ce règlement est abordée par l'article du CDLD directement applicable, repris en écriture italique, et complétée quand il y lieu, sous le libellé « *R.O.I. – Article* ».

#### TITRE 1: COMPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE HAINAUT

Le Conseil provincial du Hainaut est composé de 56 membres, le nombre de Conseillers provinciaux étant mis en rapport avec le nombre d'habitants dans la Province<sup>1</sup>.

Les membres du Conseil provincial représentent la Province, et pas uniquement le district qui les a élus.<sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article L2212-5 du CDLD. La Province de Hainaut compte 1,34 million d'habitants.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article L2212-27 du CDLC.

- 543 - N° 26

#### TITRE 2: ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL

#### Date d'installation et siège du Conseil provincial

#### CDLD - Article L2212-13

Après chaque renouvellement intégral du Conseil provincial, les Conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau Conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

#### CDLD - Article L2212-10

Le Conseil provincial s'assemble au Chef-lieu de la Province, à moins que pour cause d'évènement extraordinaire il ne soit convoqué par son Président dans une autre ville de la Province.

#### CDLD - Article L2212-11, alinéa 1er

Le Conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

#### Validation des élections provinciales et Vérification des pouvoirs

#### CDLD - Article L4146-18

Le Conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

#### CDLD - Article L4146-19

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au Conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

#### R.O.I. - Article 1er

Pour procéder à la vérification des pouvoirs, une Commission de vérification pour chaque arrondissement est constituée. Elle est composée de 8 membres désignés par voie de tirage au sort parmi les Conseillers élus dans les autres arrondissements. Le tirage au sort est effectué préalablement à la vérification des pouvoirs par et sous la responsabilité du Directeur général provincial et du Directeur financier. Ceux-ci tirent au sort alternativement les noms des membres qui composeront les Commissions de vérification.

Dans l'éventualité de la nécessité de désignation d'une personne de confiance visée à l'article L2212-8 du CDLD, il revient à cette même Commission d'examiner la validité de la désignation.

Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives sont répartis entre les Commissions au sein desquelles est nommé un rapporteur chargé de soumettre les conclusions de la Commission au Conseil provincial.

A l'issue de la vérification des pouvoirs, tous les membres élus prennent part au débat et au vote des résolutions sur les rapports des Commissions qui ont statué sur la vérification des pouvoirs, hormis sur le vote intervenu sur leur propre élection.

#### Bureau provisoire

#### CDLD - Article L2212-13, §1<sup>er</sup>

Après chaque renouvellement intégral du Conseil provincial, les Conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation (...), sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial ou en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

N° 26 - 544 -

#### Prestation de serment

#### R.O.I. – Article 2

Dès que les pouvoirs des Conseillers provinciaux ont été validés, le Président du Conseil invite les Conseillers, ainsi que la personne de confiance telle que visée à l'article L2212-8 du CDLD<sup>3</sup> à prêter le serment légal, en séance publique, entre ses mains : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* »<sup>4</sup>.

#### R.O.I. – Article 3

Dans le cas où un Conseiller est absent, il est amené à prêter serment lors de la séance ultérieure du Conseil provincial.

Si après avoir reçu deux convocations successives, le Conseiller n'a pas, sans motifs légitimes, rempli la formalité de prestation de serment, il est considéré comme démissionnaire.

#### **Groupes politiques**

#### CDLD - Article L2212-14, alinéas 3 et 4

Sont considérés comme formant un groupe politique les membres du Conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique. Le Conseil fixe les conditions de représentation des groupes politiques au sein de l'assemblée.

#### CDLD - Article L2212-39

 $\S1^{er}$  – Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

#### R.O.I. - Article 4

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment des Conseillers provinciaux, chaque groupe politique constitué conformément à l'article L2212-14 du CDLD remet par écrit au Président de séance le nom du Chef de groupe désigné, accompagné de la signature d'au moins la moitié de ses membres. Un groupe politique peut être représenté par un seul membre.

Un Conseiller provincial ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

#### CDLD - Article L2212-39, §1er, alinéas 2 et 3

Le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. Le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

#### Pacte de majorité

#### CDLD - Article L2212-39, §§ 2 à 4

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Articles L2212-82 et L2212-83 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Articles L2212-82 et L2212-83 du CDLD.

- 545 - N° 26

§2 - Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du Directeur général. Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des Députés provinciaux. Il présente des personnes de sexe différent. Le projet de pacte de majorité est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Est nul le projet de pacte de majorité non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un Conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

- §3 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil, au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections.
- §4 Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un Commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du Collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L2212-43.

#### Bureau définitif

#### CDLD - Article L2212-13, alinéa 3

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le Conseil provincial nomme un Président, deux Vice-présidents maximum et deux secrétaires maximum. Il forme son Bureau composé du Président, des Vice-présidents et des secrétaires du Conseil provincial, chacun siégeant en cette même qualité au sein du Bureau, ainsi que des Chefs de groupe. Chaque groupe politique désigne en son sein un Chef de groupe.

#### R.O.I. - Article 5

Le Bureau est désigné par le Conseil provincial par scrutins distincts sur base de l'article L2212-26 du CDLD.

La nomination du Président du Bureau définitif se fait sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial, ou en cas de parité du plus âgé d'entre eux. Il est assisté par les quatre Conseillers les plus jeunes qui agissent comme scrutateurs.

Lorsque le Président est élu, il remplace à la tribune le Président qui a assuré son installation et poursuit la procédure d'élection des autres membres du Bureau toujours assisté des mêmes scrutateurs.

Dans l'éventualité où le Pacte de majorité n'a pas encore pu être conclu entre les groupes politiques partenaires, un Bureau est installé dans l'attente de l'adoption du Pacte de majorité. Le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial assure alors la fonction de Président. Il est assisté des deux plus jeunes qui assurent les fonctions en qualité de secrétaire.

L'ordre des nominations détermine l'ordre de préséance des Vice-présidents et des secrétaires.

Dès que le Conseil provincial est constitué, le Président en informe officiellement le Gouverneur de la Province.

#### Rôle et compétences du Bureau

#### R.O.I. - Article 6

Le rôle du Bureau est d'examiner toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.

Le Bureau a également pour compétences de :

- décider de la recevabilité des interpellations faites par des habitants de la Province du Hainaut du Collège provincial, en séance publique du Conseil provincial ;
- décider de l'organisation des travaux lors du Conseil provincial;

N° 26 - 546 -

- contrôler toutes les communications du Président du Conseil, du Collège provincial, ou d'un ou de plusieurs de ses membres, selon la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article L2215-1 du CDLD. Afin de remettre son avis sur ces communications, le Bureau peut procéder à une délibération par voie électronique;
  - Le Bureau agit en qualité d'avis et de contrôle sans la présence des députés provinciaux qui peuvent être invités au cas par cas en fonction de l'ordre du jour ;
- appliquer les sanctions prévues au §4 de l'article L2215-1 du CDLD en cas de communication visant à promouvoir l'image personnelle du Président du Conseil ou d'un ou de plusieurs membres du Collège provincial, ou l'image d'un parti politique;
- présenter un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseils consultatifs au Conseil provincial, dans l'année du renouvellement de ce dernier.

#### Fonctionnement du Bureau

#### R.O.I. - Article 7

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil qui fixe le jour, l'endroit, l'heure et le projet d'ordre du jour des réunions.

A la demande du Collège provincial, d'un tiers des membres du Bureau ou d'un tiers des Conseillers, et également à la demande des Chefs de groupes de la majorité, le Président du Conseil est tenu de convoquer le Bureau au jour et à l'heure fixés avec l'ordre du jour proposé, sauf les points ajoutés en urgence à la discrétion du Président.

Le cas échéant, considérant le caractère exceptionnel de la situation, le Président du Conseil provincial peut décider que les réunions du Bureau soient organisées en visioconférence.

A l'exception des avis à rendre en application de l'article L2215-1 du CDLD qui sont adoptés par un vote à la majorité simple des membres présents ou en cas de divergence sur un point inscrit à l'ordre du jour, le Bureau fonctionne selon la règle du consensus.

En cas de vote et de parité de voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

#### **Installation des Commissions**

#### CDLD - Article L2212-14, alinéas 5 à 10.

Le Conseil provincial crée en son sein des Commissions dont le nombre ne peut être supérieur au nombre de Députés provinciaux élus qui rendent des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le Conseil installe à tout le moins une Commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs Commissions est (sont) chargée(s) de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du CDLD, et d'en faire rapport au Conseil.

Le Conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des Commissions. Les Commissions comptent au maximum 12 membres.

La composition des Commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les Commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

#### R.O.I. – ARTICLE 8

**§1**<sup>er</sup> – En application de l'article L2212-14 du CDLD, après l'installation du Bureau définitif, le Conseil provincial installe 5 Commissions.

Chaque Commission compte 10 ou 12 membres. Chaque Commission élit en son sein un Président qui en cas d'absence est remplacé par le vice-président ou au besoin par le membre effectif le plus ancien. La Commission désigne un rapporteur pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

- §2 Sur base de la répartition des matières, les Commissions sont convoquées pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil provincial ou de tout autre point décidé par le Bureau.
- §3 Le Bureau peut décider de convoquer plusieurs Commissions pour exposer un état d'avancement sur un dossier ou sur une thématique se rapportant à un « Bassin de vie » de la Province de Hainaut, pour ouvrir un débat élargi.
- La Province compte 3 « Bassins de vie »<sup>5</sup>, répartis entre le Bassin de la Wallonie picarde, le Bassin du cœur du Hainaut, et enfin le Bassin Sud Hainaut.
- §4 Afin de débattre sur les thématiques transversales, d'intérêt provincial, le Bureau peut convoquer plusieurs ou l'ensemble des Commissions réunies.
- §5 Le cas échéant, considérant le caractère exceptionnel de la situation, le Président de la Commission concernée peut décider que les réunions du Bureau soient organisées en visioconférence.

#### R.O.I. - Article 9

Les réunions des Commissions se réunissent à huis clos, à l'exception des fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement de celles-ci. Exceptionnellement, le Bureau peut décider pour raison dûment motivée qu'une séance de Commission élargie ou non soit rendue publique.

Pour les cas où les points doivent être traités à huis clos conformément à l'article L2212-15 du CDLD, le Président de Commission veille à prononcer le huis clos.

#### R.O.I. - Article 10

Les Députés provinciaux sont présents aux Commissions qui traitent des matières relevant de leurs attributions. Le Député provincial ne peut se faire remplacer que par un autre Député provincial. Toutefois, si le Député provincial ne peut participer à la Commission, celui-ci peut désigner une personne pour assister à ladite commission.

En cas de doute, il revient au Bureau de statuer sur la répartition des points entre les différentes Commissions.

Les Conseillers qui participent à la Commission font constater leur présence en signant le registre réservé à cet effet. La signature vaut déclaration de créance.

Exceptionnellement, un membre d'une Commission peut se faire remplacer par un Conseiller appartenant au même groupe politique à condition qu'il soit porteur d'une procuration écrite ou électronique. Dans ce cas, celui-ci a voix délibérative.

Tous les membres du Conseil provincial peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie et y être entendu, sans toutefois avoir voix délibérative.

#### R.O.I. - Article 11

Chaque point inscrit à l'ordre du jour d'une Commission fait l'objet d'un rapport. Il contient le nom du rapporteur, la décision adoptée par la Commission ainsi que le résultat du ou des votes intervenus.

#### R.O.I. - Article 12

Les Conseillers reçoivent, pour information, toutes les convocations aux Commissions.

#### R.O.I - Article 13

La rédaction des projets de rapports est assurée par les services du Directeur général.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Notion de bassin de vie n'est pas définie de manière précise mais voir référence sur le site de la plateforme d'intelligence territoriale wallonne interwall

N° 26 - 548 -

#### Désignation du Collège - Election des Députés provinciaux

#### CDLD - Article L2212-40, §3

Sont élus de plein droit Députés provinciaux les Conseillers dont l'identité figure sur la liste figurant dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39.

#### TITRE 3: ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL

#### Rôle du Président du Conseil

#### R.O.I. - Article 14

Le Président du Conseil a notamment dans ses attributions, des missions importantes qui sont de :

- Convoquer les séances du Conseil provincial<sup>6</sup>;
- Ouvrir et clore la séance du Conseil provincial<sup>7</sup>;
- Assurer la police de l'assemblée<sup>8</sup>;
- Faire observer le Règlement d'ordre intérieur ;
- Accorder la parole<sup>9</sup>;
- Poser des questions ;
- Constater et annoncer les résultats des votes ;
- Proclamer les décisions du Conseil provincial ;
- Recevoir par écrit les propositions ;

#### Rôle des Vice-présidents

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil, la présidence est assurée par un des Viceprésidents dans l'ordre de préséance.

En cas d'empêchement des Vice-présidents, la présidence est assurée par le Conseiller provincial qui a la plus grande ancienneté.

#### Rôle des Secrétaires

#### R.O.I. - Article 15

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal. Sur demande du Président, ils donnent lecture des résolutions du Conseil provincial ainsi que des textes modifiés du procès-verbal et communiquent les propositions, amendements et tous les autres documents adressés au Conseil provincial. Ils inscrivent les orateurs dans l'ordre où ils ont demandé la parole, ils font l'appel nominal en cas de vote et tiennent note des votants, des votes, des résolutions et généralement de tout ce qui est du ressort du bureau.

Les Secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les Conseillers. En cas d'absence ou d'empêchement des Secrétaires, il est fait appel, à l'effet de remplir ces fonctions, aux plus jeunes Conseillers présents.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article L2212-11 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article L2212-19 du CDLD.

<sup>8</sup> Article L2212-24 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Article L2212-25 du CDLD.

- 549 - N° 26

#### Convocation et publicité des convocations

#### CDLD - Article L2212-22, §1er

La convocation se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation, visé à l'alinéa  $1^{er}$  peut être diminué, sans toutefois être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués de manière précise.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le Collège provincial met à la disposition de chaque membre du Conseil provincial une adresse de courrier électronique personnelle.

#### R.O.I. - Article 16

Sauf pour le membre qui a expressément demandé de les recevoir par écrit, tous les documents relatifs au fonctionnement et aux travaux du Conseil provincial sont transmis par mails, à l'adresse de courrier électronique qu'ils ont préalablement communiquée au Directeur général. A défaut, l'adresse de courrier électronique personnelle mise à disposition par le Collège provincial est utilisée.

Par dérogation, les propositions de résolution relatives aux projets de budget et aux modifications budgétaires, sont transmises en version papier avec les convocations aux séances auxquelles le projet de budget sera examiné, ainsi que tout autre document que le Collège provincial ou le Président du Conseil juge préférable de transmettre par écrit. Les documents ainsi transmis sont néanmoins rendus accessibles en version électronique pour les Conseillers qui le souhaitent.

#### CDLD - Article L2212-22, §2

Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mise à la disposition des membres du Conseil provincial, au Greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes avant la séance du Conseil provincial, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

#### R.O.I. – Article 17

§1er – Les explications techniques souhaitées par les Conseillers sont données lors des Commission, par le Directeur général, le Directeur financier ou le fonctionnaire qui aura été désigné à cette fin.

Si un Conseiller provincial formule la demande d'obtenir des informations techniques sur les points mis à l'ordre du jour du Conseil, en ce compris en dehors des heures normales d'ouverture de bureau, le Directeur général et/ou le Directeur financier fixent un rendez-vous. Si il apparaît au regard de la formulation, que les réponses demandées ne sont pas strictement d'ordre technique ou qu'elles intéressent l'ensemble des Conseillers, le Directeur général ou le Directeur financier renvoie la question à la Commission ad hoc ou en séance plénière.

§2 – Les pièces annexes des points à l'ordre du jour du Conseil provincial sont tenues à la disposition des Conseillers lors des séances de commissions. Sauf cas exceptionnels, ces pièces sont consultables sous format électronique.

N° 26 - 550 -

#### R.O.I. - Article 18

Les Conseillers sont tenus par le secret du huis clos et ne peuvent en aucune manière que ce soit diffuser, transférer des documents nominatifs se rapportant à des points inscrits ou traités par le Conseil provincial, à huis clos.

#### Ordre du jour et pièces jointes à l'ordre du jour

#### CDLD - Article L2212-22, §3

Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents dont les noms sont insérés au procès-verbal.

#### CDLD - Article L2212-22, §4

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président du Conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou tout document propre à éclairer le Conseil. Le Président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Il est interdit à un membre du Collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, le Collège provincial dispose de cette faculté.

#### CDLD - Article L2212-23

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du Conseil provincial sont portés à la connaissance du public d'une part par voie d'affichage officiel au lieu du siège du Conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales et d'autre part par la mise en ligne sur le site internet de la Province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article L2212-22 relatif à la convocation du Conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la Province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux Conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du Conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après envoi de la convocation.

#### Quorum de présence

#### CDLD - Article L2212-12

Le Conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Cependant, si le Conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-22 et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou troisième fois. En outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

#### R.O.I. - Article 19

Au moment d'entrer en séance, chaque conseiller signe un registre de présence.

Tout Conseiller est invité à prévenir le Président du Conseil de son absence. En début de séance, le Président du Conseil vérifie auprès des chefs de groupe les absences éventuelles.

Le Président du Conseil peut clore ou suspendre la séance si les membres ne sont pas en majorité pour que le Conseil provincial puisse délibérer valablement.

#### R.O.I. - Article 20

Conformément à l'article L2212-7, §1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, le jeton de présence n'est dû qu'au Conseiller qui a participé à au moins la moitié de la séance.

#### Publicité des séances

#### CDLD - Article L2212-15

#### Séances publiques

§1 – Les séances du Conseil provinciales sont publiques.

§2 – Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le Conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

#### Huis clos

§3 – La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce immédiatement le huis clos.

\$4 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§5 – S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### Prises de parole

#### CDLD - Article L2212-25, §1er

Les membres du Conseil ne peuvent prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou au Conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président lui retire la parole, jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

#### CDLD - Article L2212-25, §2

Le Président rappelle à l'ordre tout Conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le Président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraine d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

#### R.O.I. - Article 21

Le membre du Conseil provincial s'exprime debout, à partir de son banc face au Président du Conseil, ou à la tribune.

Le membre du Conseil provincial ne peut prendre la parole plus de deux fois, au cours de la séance, sur un même sujet.

Hors discussion sur le budget, le temps de parole du membre du Conseil provincial est laissé à l'appréciation du Président du Conseil, sans que toutefois il ne dépasse 10 minutes.

Le Président du Conseil gère la priorité des demandes de prise de parole. Ainsi, la parole est accordée par priorité aux interventions du Gouverneur en tant que Commissaire du Gouvernement.

Les éléments de procédure<sup>10</sup> sont également traités par priorité.

<sup>10</sup> Le rappel au règlement d'ordre intérieur, la demande d'ajournement d'un débat ou d'un vote, la demande de renvoi de l'examen d'un point en commission, etc.

N° 26 - 552 -

#### Discussion, amendements et vote des propositions de résolution

#### CDLD - Article L2212-17, alinéa 1er

Le Conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

#### R.O.I. - Article 22

Tout amendement doit être motivé et déposé, par un écrit signé par un ou plusieurs Conseillers, avant la fin de la discussion.

Préalablement au vote, le Conseil provincial peut décider de soumettre l'examen de l'amendement à la Commission compétente. Dans ce cas, le Président du Conseil décide de reporter l'examen du point à la prochaine séance ou de suspendre les travaux et de réunir séance tenante la commission.

Toute proposition de résolution ou tout amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été soumis au vote du Conseil provincial.

#### Article L2212-17, alinéas 2 à 4

Chaque Conseiller a le droit d'initiative. Les membres du Collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée par un ou plusieurs Conseillers, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une Commission et au Collège provincial aux fins d'instruction préalable visée à l'article L2212-48, alinéa 3.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article L2212-32.

#### R.O.I. - Article 23

En application de son droit d'initiative prévu à l'article L2212-17, aliéna 2 du CDLD, le Conseiller adresse sa demande d'inscription d'une proposition de résolution, au Président du Conseil, dans les délais et les formes prescrits à l'article L2212-22 du CDLD.

La proposition de résolution doit être motivée au regard de l'intérêt provincial tel que défini par l'article L2212-32 du CDLD.

La prise en considération de la proposition est soumise au Bureau, si le délai le permet, ou au Conseil provincial, par le Président du Conseil.

Si la proposition de résolution est prise en considération par le Conseil provincial, elle est soumise à examen devant la Commission compétente. A titre exceptionnel et si l'urgence est justifiée, le Président peut décider de déroger à cet examen devant la Commission compétente. Dans ce cas, la proposition de résolution est analysée lors du Conseil provincial.

#### CDLD - Article L2212-18

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

#### Modes de votation

#### CDLD - Article L2212-16

Sans préjudice de l'alinéa 4 [du présent article], les membres du Conseil provincial votent à haute voix ou par assis levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal.

- 553 - N° 26

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

#### R.O.I. - Article 24

En application de l'article L2212-16 du CDLD, le vote électronique est d'application au sein du Conseil provincial.

En début de séance, chaque Conseiller provincial reçoit un boîtier électronique nominatif. Ce boîtier électronique permet de :

- de confirmer la présence du Conseiller en début de séance ;
- et de procéder au vote des résolutions lors de la séance du Conseil provincial.

Lors de chaque sortie d'un Conseiller de la salle du Conseil provincial, ce dernier devra remettre le boîtier électronique à la personne préposée. Le boîtier électronique sera rendu au retour du Conseil dans la salle.

Chaque boîtier électronique est nominatif. Il ne peut être utilisé que par le Conseiller qui est en sa possession, et non par un autre Conseiller.

Pour chaque résolution, le Président du Conseil ouvre et ferme le vote électronique.

Le résultat des votes sera affiché sur un écran à la fin de chaque vote.

#### Vote à bulletins secrets

#### CDLD - Article L2212-26

Pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonction de scrutateurs.

Le Président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents qui n'ont pas voté, ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le Président fait procéder à un scrutin de ballotage entre les deux candidats à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au Président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

#### Procès -verbal

#### CDLD - Article L2212-19, §1er

La séance est ouverte et close par le Président.

#### R.O.I. – Article 25

A moins que le Président du Conseil, le Bureau, le Collège provincial ou un tiers des membres du Conseil provincial le demandent, il n'est pas donné lecture du procès-verbal du dernier Conseil provincial.

N° 26 - 554 -

#### CDLD - Article L2212-19, §2, alinéas 2 à 5

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du Conseil. Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60 alinéa 1<sup>er</sup>.

#### CDLD - Article L2212-19, §3

Le procès-verbal contient :

- L'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- L'ordre du jour ;
- Le texte de la lecture visée au §2;
- La liste des Conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
- Le texte des résolutions adoptées ;
- Les propositions déposées en séance ;
- Les résultats des votes ;
- La mention des interventions nominatives de chaque conseiller;
- Les textes des interventions communiquées au Président par les Conseillers.

#### **R.O.I. – Article 26**

Les Conseillers qui ont rédigé par écrit le texte de leur intervention sont invités à le remettre au Directeur général, afin qu'il soit annexé au procès-verbal de la séance.

#### CDLD - Article L2212-20

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

#### CDLD - Article L2212-21

Au plus tard sept jours francs après la réunion du Conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux Conseillers.

En cas de cas de vote nominatif, le compte-rendu mentionnera le vote émis par chaque Conseiller.

#### R.O.I. - Article 27

S'il est envoyé dans les sept jours francs après la réunion du Conseil provincial, le procès-verbal de la séance vaut compte-rendu succinct.

Afin de faciliter l'établissement du procès-verbal, les séances du Conseil provincial sont enregistrées.

#### Police de la séance

#### CDLD - Article L2212-24

La police du Conseil est exercée au nom de l'assemblée par le Président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les Conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du Conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du Président.

- 555 - N° 26

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence. Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50.euros sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

## TITRE 4: DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DROIT DE VISITE DES ETABLISSEMENTS PROVINCIAUX ET ORGANISMES SUBVENTIONNES ET QUESTIONS PAR LES CONSEILLERS PROVINCIAUX.

#### Droit d'accès aux documents administratifs pour les Conseillers

#### CDLD - Article L2212-33

§1<sup>er</sup> – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustraite à l'examen des Conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au Gouverneur ou au Collège provincial.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa  $1^{er}$  est délivrée aux Conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du Directeur général.

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes et des pièces peut être obtenue.

§2 – Les Conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, ASBL, et associations qui ont, avec la Province, un plan ou un contrat de gestion tel que visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

#### R.O.I. – Article 28

La consultation des documents administratifs par un membre du Conseil provincial prévue à l'article L2212-33 du CDLD est organisée sur rendez-vous pris avec le Directeur général qui en informe le Député provincial ayant la matière dans ses attributions.

La copie des actes et des pièces administratifs seront communiquées au Conseiller qui en fait la demande :

- Soit par mail;
- Soit en version « papier », au prix coûtant à charge du Conseiller.

#### Droit de visite des établissements provinciaux et organismes subventionnés pour les conseillers

#### CDLD - Article L2212-34

 $\S 1^{er}$  – Les Conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la Province.

Le Règlement d'ordre intérieur prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§2 – Les Conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la Province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III u titre II du livre II de la deuxième partie du CDLD.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

#### R.O.I. - Article 29

Les visites prévues à l'article L2212-34 §1<sup>er</sup> du CDLD ont lieu sur rendez-vous pris avec le Directeur général qui en informe le Député provincial ayant la matière dans ses attributions. Lors de la visite le Conseiller n'a aucun droit d'investigation.

N° 26 - 556 -

#### **Questions**

#### CDLD - Article L2212-35

§1<sup>er</sup> – Les Conseillers ont le droit de poser des questions au Collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du Collège ou du Conseil provincial ou qui relèvent de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au Collège provincial, les Conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le Collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2 – Afin de permettre aux Conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du Conseil.

Les Conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet provincial, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

#### **Article L2212-36**

Le droit d'interrogation des Conseillers provinciaux tel qu'il est organisé à l'article L2212-35, ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard des communes, d'établissements du temporel des cultes et des centres publics d'action sociale.

#### R.O.I. – Article 30

§1er – On entend par questions d'actualité, des questions qui portent sur tout événement survenu dans le mois, ou postérieurement au dernier conseil provincial si celui-ci s'est tenu il y a plus d'un mois. Sont aussi considérées comme questions d'actualités, les questions qui portent sur un évènement passé mais qui a été rendu public depuis la dernière séance du Conseil.

Les questions orales d'actualité sont posées en début de séance, après avoir obtenu la parole du Président du Conseil.

§2 – Le Conseiller qui veut poser une question orale d'actualité, doit l'adresser au Collège provincial et en transmettre le texte écrit, au Directeur général, au plus tard à midi le jour ouvrable qui précède la séance du Conseil provincial.

Le texte est ensuite transmis aux membres du Collège provincial qui se concertent pour préparer une réponse dès lors que la question est jugée recevable par le Président du Conseil.

#### TITRE 5: DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

#### CDLD - Article L2212-14, alinéas 1 et 2

Le Conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent livre.

Le Conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du Conseil, du Collège et des Commissions, les relations entre les élus et l'administration provinciale, l'écoute et l'information du citoyen.

#### R.O.I. - Article 31

Sur base des articles L2212-14, L2212-15, L2212-78 ,L2215-1,L 2212-81 quater du CDLD, une Charte de déontologie et d'éthique est établie. Dès la vérification des pouvoirs, chaque Conseiller reçoit deux exemplaires de la Charte de déontologie et d'éthique. Il en garde un et remet l'autre signé pour prise de connaissance au Président du Conseil.

La Charte de déontologie et d'éthique est annexée au présent Règlement d'ordre intérieur.

#### Incompatibilités de statut entre la fonction de membre du Conseil provincial et une autre fonction

L'incompatibilité peut être définie comme étant l'impossibilité légale d'assumer deux fonctions ou de revêtir deux qualités considérées comme inconciliables par le législateur.

Ces incompatibilités sont précisées aux articles L2212-74, §1er, L2212-74, §2, L2212-74, §3, L2212-78, §2, et L2212-81quater du CDLD.

#### Interdictions dans l'exercice de la fonction de tout membre du Conseil - Conflits d'intérêts

Ces interdictions sont précisées aux articles L2212-78 §1er, L2212-81bis et L2212 quater du CDLD.

#### TITRE 6: STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL

#### Jetons de présence, indemnités de déplacement des Conseillers

#### CDLD - Article L2212-7, §1<sup>er</sup>, alinéas 1 à 5

Les Conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur. A l'exception des membres du Collège provincial et du Président du Conseil, les Conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil provincial et des Commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1° mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 EURO à l'indice pivot 138,01 du 1° janvier 1990.

Les Conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du Conseil provincial, sur les lignes de services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la règlementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le Conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un Conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

#### CDLD - Article L 2212-7, §1<sup>er</sup>, alinéa 6

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque Conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.<sup>11</sup>

#### Fonctions spéciales

#### CDLD - Article L2212-7, §1er, alinéa 9

Les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire du Bureau et Président de Commission sont considérées comme des fonctions spéciales qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, liée aux fluctuations de l'indice des prix conformément à l'alinéa 2 [de l'article L2212-7], dont le montant maximum, à l'indice pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est fixé comme suit:

- Président: 1.585 euros brut mensuel;
- Vice-président : 160 euros brut mensuel ;
- Secrétaire : 160 euros brut mensuel ;

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le montant des jetons de présence et des indemnités font l'objet d'une fiche individuelle récapitulative.

N° 26 - 558 -

- Président de Commission: 95 euros brut mensuel.

Cette rémunération est attribuée à concurrence de 100 pourcent sur une période de 12 mois si l'intéressé est présent à 80 pourcent des séances du Conseil provincial, du Bureau et des Commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20 pourcent si l'intéressé est présent à moins de 80 pour cent des séances. Si la présence est inférieure à 60 pourcent, la retenue est de 40 pourcent.

#### Handicap et personne de confiance

#### CDLD - Article L2212-8

Le Conseiller qui, en raison d'un handicap ne peut exercer son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs du Conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de Conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la Province ni de sociétés ou d'associations desquelles la Province est membre ou dans lesquelles elle est représentée. Pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de Conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le Conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais bien une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article L2212-7.

#### Maternité ou paternité du Conseiller

#### CDLD - Article L2212-9

- §1<sup>er</sup> A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le Conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au Conseil provincial par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.
- $\S 2$  A l'occasion du congé visé au  $\S 1^{er}$ , le Conseil provincial procède au remplacement du Conseiller pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel appartient le bénéficiaire du congé le demande.
- §3 Il est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4115-14, après vérification de ses pouvoirs par le Conseil provincial.
- \$4 Le  $\$1^{er}$  ne s'applique toutefois qu'à partir de la première séance du Conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le Conseiller provincial empêché a été installé.

### TITRE 7 : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL PROVINCIAL, LE COLLEGE PROVINCIAL ET LE GOUVERNEUR

#### Relations entre le Conseil provincial et le Collège provincial

Election des Députés provinciaux<sup>12</sup>

#### R.O.I. – Article 32

Dans les Provinces d'au moins 750.000 habitants, le Conseil provincial élit en son sein cinq Députés provinciaux pour six ans.

Le Collège provincial comprend des membres de sexe différent.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Article L2212-40 du CDLD.

- 559 - N° 26

Sont élus de plein droit Députés provinciaux, les Conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le Pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39 du CDLD, lequel détermine également leur ordre de préséance.

Les Députés provinciaux élus prêtent serment entre les mains du Président du Conseil séance tenante<sup>13</sup>.

Responsabilité des Députés provinciaux et motion de méfiance constructive 14

#### R.O.I. – Article 33

Le Collège provincial, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Conseil provincial.

Le Conseil provincial peut adopter une motion de méfiance à l'égard du Collège provincial ou de l'un ou plusieurs de ses membres.

Cette motion de méfiance n'est recevable que si elle présente un successeur au Collège provincial ou à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsque la motion de méfiance concerne l'ensemble du Collège provincial, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative. Dans ce cas, la présentation d'un successeur au Collège provincial constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsque la motion de méfiance concerne un ou plusieurs membres du Collège provincial, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au Pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain Conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du Directeur général pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le Directeur général à chacun des membres du Collège provincial et du Conseil provincial. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du Conseil provincial.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du Collège provincial, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le Conseil provincial, et en tous cas, immédiatement avant que le vote n'intervienne.

La motion de méfiance est examinée par le Conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Conseil. Le Conseil provincial apprécie souverainement par son vote, les motifs qui le fondent.

Une motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège provincial ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du Collège provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du Collège provincial a été déposée par le Conseil provincial, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège provincial ne peut être déposée après le 30 juin qui précède les élections.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Article L2212-41 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article L2212-44 du CDLD.

N° 26 - 560 -

#### Déclaration de politique générale<sup>15</sup>

#### R.O.I. – Article 34

Dans les deux mois après la désignation des Députés provinciaux, le Collège provincial soumet au Conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après approbation par le Conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Instruction et exécution des délibérations du Conseil provincial 16

#### R.O.I. - Article 35

Le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial et au Collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le Conseil provincial. Il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire.

#### Relations entre le Conseil provincial et le Gouverneur

#### R.O.I. – Article 36

Le Gouverneur est le Commissaire du Gouvernement dans la Province<sup>17</sup>.

En tant que Commissaire du Gouvernement wallon, le Gouverneur exerce ses missions d'informations auprès du Collège provincial et du Conseil provincial.

Le Gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du Collège provincial et du Conseil provincial.

Il reçoit du Directeur général en même temps que les membres du Collège provincial et du Conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Dans le cadre de sa fonction de Commissaire du Gouvernement, le Gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du Conseil provincial, il est entendu quand il le demande, les Conseillers peuvent répliquer à cette intervention, il peut adresser au Conseil provincial qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable<sup>18</sup>.

Le Conseil provincial peut requérir la présence du Gouverneur.

#### **TITRE 8: DROIT DES CITOYENS**

#### **Consultation populaire**

#### CDLD - Article L2214-1

Le Conseil provincial peut soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la Province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la Province doit être soutenue par au moins 10% de ceux-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Article L2212-47 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article L2212-48, alinéas 3 et 4 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Article L2212-51 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Article L2212-52 du CDLD.

- 561 - N° 26

#### Droit des citoyens de demander des explications

#### CDLD - Article L2212-28

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du Conseil provincial ou du Collège provincial.

Le Conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

#### R.O.I. – Article 37

Sans préjudice de l'application de la règlementation relative au droit d'accès aux documents administratifs telle que visée à l'article L2212-28 du CDLD, les demandes sont adressées au Président du Conseil par écrit qui les transmet au Directeur général pour établir un projet de réponse.

Le projet de réponse est soumis au Collège provincial dans le cadre de l'exercice de son rôle d'instruction avant d'être transmis au Bureau.

Le Bureau examine la proposition de réponse du Collège provincial sur le plan de la recevabilité.

Le Bureau considère la question irrecevable en tout ou en partie, sur base du CDLD, dans les cas suivants:

- La question ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège provincial ou du Conseil provincial ;
- La question ne porte pas sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège provincial ou du Conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial;
- Lorsque le caractère public de sa réponse porterait atteinte à l'ordre public, les bonnes mœurs ou le respect de la vie privée ;
- Lorsque la réponse violerait une obligation légale ou réglementaire ;
- Lorsque la question est formulée de façon manifestement trop vague ;
- Lorsque la question tend à obtenir des renseignements statistiques ;
- Lorsque la question constitue une demande de documentation ;
- Lorsque la question a pour objet de recueillir une consultation juridique ;
- Lorsque la question porte sur le même objet qu'une question posée antérieurement au cours du même semestre, en ce compris par les membres du Conseil provincial;
- Lorsque la question concerne l'accès aux documents administratifs régi par d'autres réglementations.

Dans le cas où le Bureau considère la question irrecevable, la motivation de celle-ci est notifiée à la personne qui a introduit la question.

Par contre, dans le cas où le Bureau considère la question recevable, il arrête la réponse et définit s'il y a lieu de la rendre publique ou non.

Dans le cas où le Bureau considère que la réponse doit être rendue publique, il désigne un Rapporteur pour la séance du Conseil provincial.

#### **Droit des citoyens – interpellation directe**

#### CDLD - Article L2212-29

 $\S1$  – Les habitants de la Province peuvent interpeller directement le Collège, le Conseil, en séance publique du Conseil.

N° 26 - 562 -

- §2 Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une Commune de la Province, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire d'une Commune de la Province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.
- §3 Le texte intégral de l'interpellation proposée est déposé par écrit auprès du Président du Conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes :
- 3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège et du Conseil provincial;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

Les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le Président du Conseil à l'assemblée ou à l'exécutif concerné pour qu'il soit répondu selon les règles ad hoc;

- 4. être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particuliers sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 ou renvoyées à l'examen d'une des Commissions du Conseil;
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6. ne pas porter sur une question de personne;
- 7. ne pas constituer des demandes statistiques ;
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le Bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil provincial.

§4 – L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du Président du Conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3.

Il est répondu par le Collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le Bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§5 – Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province.

- 563 - N° 26

#### TITRE 9: LE CONSEIL PROVINCIAL ET LES GRADES LEGAUX

#### Directeur général

#### R.O.I. – Article 38

Le Directeur général est nommé par le Conseil provincial, sur base d'un examen organisé par la Province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon.

Le statut pécuniaire du Directeur général est fixé par le Conseil provincial, sur base des principes posés par les articles L2212-56, §2 et L2212-60 du CDLD.

Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers soumis au Conseil provincial ou au Collège provincial 19.

Il assiste, sans voix délibérative, aux séances du Conseil provincial et du Collège provincial<sup>20</sup>.Il rédige les procès-verbaux et assure la transcription des délibérations dans des registres distincts pour le Conseil et le Collège provincial.

Les actes ainsi transcrits et les minutes des délibérations sont signés dans le mois par le Directeur général et, soit par le Président du Conseil ou du Collège provincial, soit par tous les membres du Collège qui y ont assistés, conformément au règlement visé à l'alinéa 2.

Le Directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au Conseil provincial et au Collège provincial. Il rappelle, le cas échéant les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions. Ces avis et conseils sont annexés, selon le cas, à la décision du Collège provincial ou du Conseil provincial et transmis au Directeur financier.

Le Directeur général a la garde des archives. Il communique aux membres du Conseil et du Collège, à la demande et sans déplacement, toutes les pièces. Au besoin il en délivre une copie<sup>21</sup>.

Il transmet à chaque Conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du Conseil et du Collège provincial.

#### Directeur financier

#### R.O.I. – Article 39

Le Directeur financier est nommé par le Conseil provincial. Il est nommé sur base d'un examen organisé par la Province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon<sup>22</sup>.

Les statuts pécuniaire et administratif du Directeur financier sont arrêtés par le Conseil provincial sur base des modalités fixées par l'article L 2212-63 du CDLD.

Le Directeur financier remplit la fonction de Conseiller financier et budgétaire de la Province.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Article L2212-58, §1er, alinéa 1er du CDLD.

 $<sup>^{\</sup>rm 20}$  Article L2212-58, §3 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article L2212-58, §8 du CDLD.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Article L2212-63, §1<sup>er</sup> du CDLD.

N° 26 - 564 -

Au moins une fois par an<sup>23</sup>, le Directeur financier fait rapport en toute indépendance devant le Conseil provincial, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services provinciaux, des régies provinciales, des sociétés dans lesquelles la Province a une participation d'au moins 15 %, et des A.S.B.L. auxquelles la Province participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion.

Le Directeur financier peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au Collège provincial et au Directeur général.

#### TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

#### R.O.I. – Article 40

Dans le présent règlement d'ordre intérieur, l'expression « *jour franc* » signifie que le jour de convocation et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine des jours francs.

#### R.O.I. – Article 41

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial du Hainaut du 13 janvier 1998 ainsi que les modifications subséquentes sont abrogés.

#### R.O.I. – Article 42

Le présent Règlement d'ordre intérieur sera imprimé, publié dans le Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province et un exemplaire sera remis à chaque Conseiller provincial.

#### Annexe - Charte de déontologie et d'éthique

« Elu (e) mandataire de la Province de Hainaut, je m'engage à :

- Assumer pleinement mon mandat originaire et mes mandats dérivés avec motivation, disponibilité et rigueur;
- Exercer mon mandat en équité avec loyauté;
- Refuser tout cadeau, avantage qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle j'exerce ma fonction de représentant de la fonction provinciale;
- Spécifier si j'agis en mon nom personnel ou au nom de l'institution provinciale que je représente, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- Rendre compte régulièrement de la manière dont j'exerce mes mandats dérivés et respecter tout particulièrement l'art L2212-81 quater du CDLD;
- Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution provinciale, ainsi qu'aux réunions auxquelles je suis tenu de participer en raison de mon mandat au sein de ladite institution;

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Article L2212-65, §5 du CDLD.

- 565 - N° 26

- Prévenir les conflits d'intérêts et exercer mon mandat et mes mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- Déclarer tout intérêt personnel c'est-à-dire qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution provinciale et le cas échéant, m'abstenir de participer aux débats;
- Refuser tout favoritisme ou népotisme;
- Adopter une démarche en conformité avec les principes de la bonne Gouvernance;
- Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de mes fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans ma relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- M'abstenir de profiter de ma position afin de divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée des autres personnes;
- Respecter les principes fondamentaux conformes à la dignité humaine;

Pour prise de connaissance en séance du Conseil provincial du ....., « lu et approuvé » avec signature ».

N° 26 - 566 -

Soit la résolution qui précède, inséré dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 8 septembre 2020.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) Patrick MELIS

(s) Armand BOITE